

Séance du 8 SEPTEMBRE 2025



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

Réf doc : CC/20250908-35

Présents :

M. Philippe KNAEPEN, Bourgmestre.
Mme Ingrid KAIRET-COLIGNON, Mme Amandine SAUTIER,
M. Philippe PIETERS, M. Emmanuel VAN LANDEGHEM,
Mme Marie DEMEURE, Échevin(e)s.
M. Romuald BUCKENS, Président du CPAS.
M. Luc VANCOMPERNOLLE, ~~M. Carl LUKALU~~, M. David
VANNEVEL, M. Thibaut DE COSTER, Mme Valérie ZUNE,
Mme Carine NEIRYNCK, M. Yvan MARTIN, Mme Séverine
SNAUWAERT, Mme Marie-France PHILIPPE, Mme Marie
RIQUET, M. Pierre MATHELART, Mme Séverine CONREUR,
Mme Anne DRUINE, Mme Charlotte PREVOT, M. Alexis
HELLIN, M. Adrien GODART, Mme Valérie LAUWENS, M.
Michel RADEMAKERS, Conseillères et Conseillers.
M. Gilles CUSTERS, Directeur général.

**DECHETS : Règlement général relatif à la collecte des déchets assimilés et de certains autres déchets -
Approbation - Décision**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32, L1122-33, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119 alinéa 1^{er}, 119 bis, 133 et 135 § 2 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, notamment son article 53 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment son article 5 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 10 ;

Vu le Plan wallon des Déchets Ressources adopté par le Gouvernement wallon en date du 22 mars 2018 ;

Vu le Règlement communal de police, et notamment les articles 7, 9, 27, 28, 29 et 101 ;

Vu le règlement sur l'enlèvement des encombrants ménagers par les services communaux, adopté par le Conseil communal réuni en séance du 10 mars 2008 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 mars 2013 décidant de marquer sa volonté :

- de mettre en place une collecte des ordures ménagères à l'aide de conteneurs à puce à partir de 2014 ;
- de mettre en place simultanément une collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères sur le territoire communal ;

Considérant que la collecte des ordures ménagères à l'aide de conteneurs à puce et la collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères est organisée, sur le territoire communal, depuis le 7 janvier 2014 ;

Séance du 8 SEPTEMBRE 2025



COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES

Réf doc : CC/20250908-35

Présents :

M. Philippe KNAEPEN, Bourgmestre.
Mme Ingrid KAIRET-COLIGNON, Mme Amandine SAUTIER,
M. Philippe PIETERS, M. Emmanuel VAN LANDEGHEM,
Mme Marie DEMEURE, Échevin(e)s.
M. Romuald BUCKENS, Président du CPAS.
M. Luc VANCOMPERNOLLE, ~~M. Carl LUKALU~~, M. David
VANNEVEL, M. Thibaut DE COSTER, Mme Valérie ZUNE,
Mme Carine NEIRYNCK, M. Yvan MARTIN, Mme Séverine
SNAUWAERT, Mme Marie-France PHILIPPE, Mme Marie
RIQUET, M. Pierre MATHELART, Mme Séverine CONREUR,
Mme Anne DRUINE, Mme Charlotte PREVOT, M. Alexis
HELLIN, M. Adrien GODART, Mme Valérie LAUWENS, M.
Michel RADEMAKERS, Conseillères et Conseillers.
M. Gilles CUSTERS, Directeur général.

DECHETS : Règlement général relatif à la collecte des déchets assimilés et de certains autres déchets -
Approbation - Décision

Vu l'affiliation de la commune à l'intercommunale I.C.D.I. en date du 27 novembre 1989 ;

Vu les statuts de l'intercommunale TIBI, à laquelle la commune de Pont-à-Celles est affiliée ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et qu'à cet effet, elles doivent prendre toutes les mesures nécessaires en vue notamment :

- de promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées ;
- de garantir la santé publique de leurs habitants ;
- de garantir la sécurité du passage sur les voies publiques ;
- de diminuer au maximum les quantités des déchets produits ;
- de combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte à l'environnement et au cadre de vie ;

Considérant que la commune a décidé de se dessaisir, au profit de l'intercommunale TIBI, de la gestion des déchets communaux ;

Considérant que la collecte et l'élimination des déchets ménagers sont par conséquent organisées par l'intercommunale TIBI, au nom de la commune ; qu'il importe dès lors que la commune prenne un certain nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque habitant pourra bénéficier du service de gestion des déchets ménagers et, dans certains cas, des déchets assimilés, et de préciser, entre autres :

- la périodicité et les lieux de collecte par type ou sous-type de déchets collectés ;
- les modalités de collecte des déchets, telles que la collecte en porte-à-porte, les conteneurs collectifs, les points d'apport volontaire ou les recypares ;
- les conditions d'acceptation des déchets, en nature et en quantité, selon leurs modalités de collecte spécifiques ;
- les mesures sociales en matière de déchets ;
- les dispositions applicables aux déchets assimilés collectés concomitamment aux déchets ménagers ;
- les dispositions applicables aux déchets spécifiquement générés par les médecins, les dentistes, les vétérinaires et les prestataires de soins à domicile dans l'exercice de leur activité professionnelle ;
- les dispositions visant à dissuader le mélange des déchets résiduels avec d'autres types de déchets pour lesquels une collecte sélective est organisée ;

Séance du 8 SEPTEMBRE 2025



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

Réf doc : CC/20250908-35

Présents :

M. Philippe KNAEPEN, Bourgmestre.
Mme Ingrid KAIRET-COLIGNON, Mme Amandine SAUTIER,
M. Philippe PIETERS, M. Emmanuel VAN LANDEGHEM,
Mme Marie DEMEURE, Échevin(e)s.
M. Romuald BUCKENS, Président du CPAS.
M. Luc VANCOMPERNOLLE, M. ~~Carl LUKALU~~, M. David
VANNEVEL, M. Thibaut DE COSTER, Mme Valérie ZUNE,
Mme Carine NEIRYNCK, M. Yvan MARTIN, Mme Séverine
SNAUWAERT, Mme Marie-France PHILIPPE, Mme Marie
RIQUET, M. Pierre MATHELART, Mme Séverine CONREUR,
Mme Anne DRUINE, Mme Charlotte PREVOT, M. Alexis
HELLIN, M. Adrien GODART, Mme Valérie LAUWENS, M.
Michel RADEMAKERS, Conseillères et Conseillers.
M. Gilles CUSTERS, Directeur général.

**DECHETS : Règlement général relatif à la collecte des déchets assimilés et de certains autres déchets -
Approbation - Décision**

Vu la délibération du Conseil communal du 8 septembre 2025 adoptant le Règlement général relatif à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le dispositif pour ce qui concerne les déchets assimilés ;

Considérant qu'il y a également lieu de prévoir des dispositions particulières pour la collecte des déchets ménagers assimilés qui sont produits de manière tout à fait exceptionnelle lors de manifestations publiques ayant lieu sur le domaine public et autorisées par les autorités communales ;

Considérant qu'il y a lieu, en outre, de consacrer la possibilité pour la commune d'organiser des collectes complémentaires de déchets particuliers et de plastiques agricoles non dangereux ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le règlement concernant la collecte des déchets assimilés et de certains autres déchets, tel que reproduit ci-dessous :

Règlement communal concernant la collecte des déchets assimilés et de certains autres déchets

Chapitre I – Généralités

Article 1^{er} – Objet

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la commune organise la gestion des déchets assimilés et de certains autres déchets, dans un objectif de protection de l'environnement, de salubrité publique, de préservation des ressources, de prévention et de valorisation des déchets, conformément au décret du 9 mars 2023.

Séance du 8 SEPTEMBRE 2025



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

Réf doc : CC/20250908-35

Présents :

M. Philippe KNAEPEN, Bourgmestre.
Mme Ingrid KAIRET-COLIGNON, Mme Amandine SAUTIER,
M. Philippe PIETERS, M. Emmanuel VAN LANDEGHEM,
Mme Marie DEMEURE, Échevin(e)s.
M. Romuald BUCKENS, Président du CPAS.
M. Luc VANCOMPERNOLLE, M. ~~Carl LUKALU~~, M. David
VANNEVEL, M. Thibaut DE COSTER, Mme Valérie ZUNE,
Mme Carine NEIRYNCK, M. Yvan MARTIN, Mme Séverine
SNAUWAERT, Mme Marie-France PHILIPPE, Mme Marie
RIQUET, M. Pierre MATHELART, Mme Séverine CONREUR,
Mme Anne DRUINE, Mme Charlotte PREVOT, M. Alexis
HELLIN, M. Adrien GODART, Mme Valérie LAUWENS, M.
Michel RADEMAKERS, Conseillères et Conseillers.
M. Gilles CUSTERS, Directeur général.

**DECHETS : Règlement général relatif à la collecte des déchets assimilés et de certains autres déchets -
Approbation - Décision**

Article 2 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux déchets assimilés et à certains autres déchets tels que définis à l'article 3 du présent règlement.

Article 3 - Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

- 1° décret : le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;
- 2° catalogue des déchets : le catalogue des déchets repris à l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;
- 3° déchets ménagers : les déchets en mélange et les déchets collectés sélectivement provenant des ménages, y compris les déchets de papier, de carton, de verre, de métaux, de matières plastiques, de bois, d'emballages, de textiles, les biodéchets, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets de piles et d'accumulateurs, ainsi que les déchets encombrants, y compris les matelas usagés et le mobilier usagé ;
- 4° déchets assimilés : les déchets en mélange et collectés sélectivement provenant d'autres sources que les ménages, lorsque ces déchets sont similaires par leur nature et leur composition aux déchets ménagers ;
- 5° déchets dangereux : les déchets qui présentent une ou plusieurs des propriétés dangereuses énumérées à l'annexe 1ère du décret ;
- 6° déchets professionnels : les déchets qui ne sont ni ménagers, ni assimilés ;
- 7° déchets encombrants : déchet n'entrant pas dans un récipient de collecte tel que défini en 14° ci-dessous ;
- 8° collecte : le ramassage des déchets y compris leur tri et stockage préliminaires, en vue de leur transport vers une installation de regroupement, de prétraitement ou de traitement des déchets ;
- 9° collecte sélective : la collecte dans le cadre de laquelle un flux de déchets est conservé séparément en fonction de son type et de sa nature afin de faciliter un traitement spécifique ;
- 10° déchets visés par une collecte sélective : les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en l'une des fractions suivantes :
 1. les déchets inertes ;
 2. les encombrants ménagers ;



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

Réf doc : CC/20250908-35

Séance du 8 SEPTEMBRE 2025

Présents :

M. Philippe KNAEPEN, Bourgmestre.
Mme Ingrid KAIRET-COLIGNON, Mme Amandine SAUTIER,
M. Philippe PIETERS, M. Emmanuel VAN LANDEGHEM,
Mme Marie DEMEURE, Échevin(e)s.
M. Romuald BUCKENS, Président du CPAS.
M. Luc VANCOMPERNOLLE, M. ~~Carl LUKALU~~, M. David
VANNEVEL, M. Thibaut DE COSTER, Mme Valérie ZUNE,
Mme Carine NEIRYNCK, M. Yvan MARTIN, Mme Séverine
SNAUWAERT, Mme Marie-France PHILIPPE, Mme Marie
RIQUET, M. Pierre MATHELART, Mme Séverine CONREUR,
Mme Anne DRUINE, Mme Charlotte PREVOT, M. Alexis
HELLIN, M. Adrien GODART, Mme Valérie LAUWENS, M.
Michel RADEMAKERS, Conseillères et Conseillers.
M. Gilles CUSTERS, Directeur général.

**DECHETS : Règlement général relatif à la collecte des déchets assimilés et de certains autres déchets -
Approbation - Décision**

3. les déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE ;
 4. les déchets verts ;
 5. les déchets organiques ;
 6. les déchets de bois ;
 7. les papiers et cartons ;
 8. les PMC ;
 9. le verre d'emballage ;
 10. le verre plat ;
 11. le textile ;
 12. les métaux ;
 13. les huiles et graisses alimentaires usagées ;
 14. les huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires ;
 15. les piles et batteries ;
 16. les déchets ménagers dangereux ;
 17. les déchets d'amiante-ciment ;
 18. les pneus usagés ;
 19. la fraction en plastique rigide des encombrants ;
 20. les déchets de plâtre et de matériaux de construction en plâtre ;
 21. les matelas ;
 22. la frigolite ;
- 11° déchets en mélange : la part des déchets ménagers ou assimilés qui subsiste après le tri effectué par les usagers des déchets collectés sélectivement ;
- 12° responsable de la gestion des déchets : la commune ou l'association de communes mandatée par la commune pour assurer la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou des collectes sélectives en porte-à-porte et/ou des recyparcs et/ou des points d'apport volontaire ;
- 13° opérateur de collecte des déchets : la commune, ou l'association de communes ou la société désignée par la commune pour assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou des déchets triés sélectivement ;
- 14° récipient de collecte : le sac ou le conteneur contenant les déchets assimilés ;
- 15° usager : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par le responsable de la gestion des déchets ;

Séance du 8 SEPTEMBRE 2025



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

Réf doc : CC/20250908-35

Présents :

M. Philippe KNAEPEN, Bourgmestre.
Mme Ingrid KAIRET-COLIGNON, Mme Amandine SAUTIER,
M. Philippe PIETERS, M. Emmanuel VAN LANDEGHEM,
Mme Marie DEMEURE, Échevin(e)s.
M. Romuald BUCKENS, Président du CPAS.
M. Luc VANCOMPERNOLLE, ~~M. Carl LUKALU~~, M. David
VANNEVEL, M. Thibaut DE COSTER, Mme Valérie ZUNE,
Mme Carine NEIRYNCK, M. Yvan MARTIN, Mme Séverine
SNAUWAERT, Mme Marie-France PHILIPPE, Mme Marie
RIQUET, M. Pierre MATHELART, Mme Séverine CONREUR,
Mme Anne DRUINE, Mme Charlotte PREVOT, M. Alexis
HELLIN, M. Adrien GODART, Mme Valérie LAUWENS, M.
Michel RADEMAKERS, Conseillères et Conseillers.
M. Gilles CUSTERS, Directeur général.

**DECHETS : Règlement général relatif à la collecte des déchets assimilés et de certains autres déchets -
Approbation - Décision**

16° ménage : usager vivant seul ou réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement en ce compris les secondes résidences ;

17° points d'apport volontaire : points fixes de collecte, à l'exception des recyparcs.

Chapitre II - Collecte des déchets assimilés

Article 4 – Principe

§1^{er}. Le producteur de déchets assimilés est tenu de faire collecter ses déchets par un organisme de son choix, le cas échéant dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics.

Les modalités de collecte prévues par le présent règlement doivent être respectées par le producteur de déchets et le collecteur auquel est confiée la mission de collecte.

Article 5 - Modalités

§1^{er}. Le producteur de déchets assimilés est tenu de conserver ses récipients de collecte sur son domaine privé, et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte.
Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, à partir de 6 heures et jusqu'à 20 heures maximum.

§2. Par dérogation au §2, si le producteur de déchets ménagers assimilés souhaite placer le récipient de collecte sur le domaine public, les conditions suivantes lui sont imposées :

- l'impossibilité de stockage du récipient sur domaine privé doit être établie sur rapport circonstancié des services communaux ;
- une largeur minimum de 1,5 mètre doit être laissée libre pour la circulation piétonne ;
- le conteneur doit faire l'objet d'une intégration urbanistique ; à cet effet, un aménagement léger peut être imposé par le Collège communal.

§3. L'utilisateur prend toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

Réf doc : CC/20250908-35

Séance du 8 SEPTEMBRE 2025

Présents :

M. Philippe KNAEPEN, Bourgmestre.
Mme Ingrid KAIRET-COLIGNON, Mme Amandine SAUTIER,
M. Philippe PIETERS, M. Emmanuel VAN LANDEGHEM,
Mme Marie DEMEURE, Échevin(e)s.
M. Romuald BUCKENS, Président du CPAS.
M. Luc VANCOMPERNOLLE, M. ~~Carl LUKALU~~, M. David
VANNEVEL, M. Thibaut DE COSTER, Mme Valérie ZUNE,
Mme Carine NEIRYNCK, M. Yvan MARTIN, Mme Séverine
SNAUWAERT, Mme Marie-France PHILIPPE, Mme Marie
RIQUET, M. Pierre MATHELART, Mme Séverine CONREUR,
Mme Anne DRUINE, Mme Charlotte PREVOT, M. Alexis
HELLIN, M. Adrien GODART, Mme Valérie LAUWENS, M.
Michel RADEMAKERS, Conseillères et Conseillers.
M. Gilles CUSTERS, Directeur général.

**DECHETS : Règlement général relatif à la collecte des déchets assimilés et de certains autres déchets -
Approbation - Décision**

§4. Le cas échéant, les récipients de collecte, lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, doivent être rentrés le jour même de la collecte, au plus tard à 20 heures.

§5. Après la collecte des déchets, le propriétaire des récipients de collecte nettoie la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§6. Si, pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève, etc.), la collecte n'a pas été effectuée le jour fixé, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés, et ce, le lendemain à 20 heures au plus tard. Ils peuvent être représentés selon les modalités définies et communiquées par le collecteur.

Article 6 – Dépôt anticipé ou tardif

§1^{er}. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par le présent règlement. Un dépôt anticipé constitue une infraction à la présente ordonnance et est susceptible d'être sanctionné conformément aux articles 13 et 14.

§2. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage de l'opérateur de collecte de déchets. Un dépôt tardif constitue une infraction à la présente ordonnance. En cas de dépôt tardif, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard. A défaut, le dépôt tardif est susceptible d'être sanctionné conformément aux articles 13 et 14.

Article 7 - Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la commune

§1^{er}. En vertu des articles 133 alinéa 2 et 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale, afin de garantir la salubrité et la propreté publiques, le Bourgmestre peut prendre toutes mesures utiles, notamment se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets ménagers assimilés et un collecteur agréé ou enregistré.



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

Réf doc : CC/20250908-35

Séance du 8 SEPTEMBRE 2025

Présents :

M. Philippe KNAEPEN, Bourgmestre.
Mme Ingrid KAIRET-COLIGNON, Mme Amandine SAUTIER,
M. Philippe PIETERS, M. Emmanuel VAN LANDEGHEM,
Mme Marie DEMEURE, Échevin(e)s.
M. Romuald BUCKENS, Président du CPAS.
M. Luc VANCOMPERNOLLE, ~~M. Carl LUKALU~~, M. David
VANNEVEL, M. Thibaut DE COSTER, Mme Valérie ZUNE,
Mme Carine NEIRYNCK, M. Yvan MARTIN, Mme Séverine
SNAUWAERT, Mme Marie-France PHILIPPE, Mme Marie
RIQUET, M. Pierre MATHELART, Mme Séverine CONREUR,
Mme Anne DRUINE, Mme Charlotte PREVOT, M. Alexis
HELLIN, M. Adrien GODART, Mme Valérie LAUWENS, M.
Michel RADEMAKERS, Conseillères et Conseillers.
M. Gilles CUSTERS, Directeur général.

**DECHETS : Règlement général relatif à la collecte des déchets assimilés et de certains autres déchets -
Approbation - Décision**

§2. Tout refus de produire ce document est passible des sanctions prévues dans le présent règlement.

Chapitre III - Autres collectes

Article 8 - Déchets assimilés produits lors des manifestations ouvertes au public

§1^{er}. Les commerçants ambulants exerçant leurs activités sur le territoire communal dans le cadre des marchés organisés sur le domaine public ont l'obligation d'évacuer leurs déchets assimilés en ayant recours à un collecteur agréé ; ils en apporteront la preuve sur demande de l'Administration.

Vu leur volume, les déchets de carton et les caissettes en bois sont toutefois collectés par les services communaux.

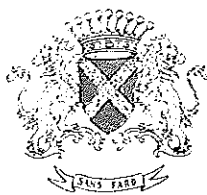
§2. L'organisateur d'une manifestation ouverte au public se déroulant dans un immeuble ou sur un terrain destinés à accueillir ce type de manifestations, ainsi que le propriétaire dudit immeuble ou dudit terrain, ont l'obligation d'évacuer les déchets assimilés produits à l'occasion de la manifestation en ayant recours à un collecteur agréé ; ils en apporteront la preuve sur demande de l'Administration.

§3. Les organisateurs de manifestations ouvertes au public se déroulant sur le domaine public et autorisées par les autorités communales, ont la possibilité d'utiliser des sacs poubelles spécifiques vendus à l'unité à l'administration communale, pour l'évacuation des déchets produits lors de ces manifestations.

§4. Par dérogation aux paragraphes 1 à 3, la commune peut organiser l'enlèvement de déchets de marché, déchets forains, de brocantes, de marchés de Noël rassemblés sur des emplacements (points de collecte) et dans des récipients de collectes déterminés par la commune.

Article 9 - Collectes par les associations et les écoles

Les collectes de déchets assimilés à l'initiative d'associations ou d'écoles ne peuvent concerner que des petites fractions triées et non dangereuses de déchets. Les modalités de collecte, de stockage et de transport des déchets doivent être conformes notamment au décret et à ses mesures d'exécution.



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

Réf doc : CC/20250908-35

Séance du 8 SEPTEMBRE 2025

Présents :

M. Philippe KNAEPEN, Bourgmestre.
Mme Ingrid KAIRET-COLIGNON, Mme Amandine SAUTIER,
M. Philippe PIETERS, M. Emmanuel VAN LANDEGHEM,
Mme Marie DEMEURE, Échevin(e)s.
M. Romuald BUCKENS, Président du CPAS.
M. Luc VANCOMPERNOLLE, ~~M. Carl LUKALU~~, M. David
VANNEVEL, M. Thibaut DE COSTER, Mme Valérie ZUNE,
Mme Carine NEIRYNCK, M. Yvan MARTIN, Mme Séverine
SNAUWAERT, Mme Marie-France PHILIPPE, Mme Marie
RIQUET, M. Pierre MATHELART, Mme Séverine CONREUR,
Mme Anne DRUINE, Mme Charlotte PREVOT, M. Alexis
HELLIN, M. Adrien GODART, Mme Valérie LAUWENS, M.
Michel RADEMAKERS, Conseillères et Conseillers.
M. Gilles CUSTERS, Directeur général.

**DECHETS : Règlement général relatif à la collecte des déchets assimilés et de certains autres déchets -
Approbation - Décision**

Article 10 - Déchets hospitaliers et de soins de santé

Les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune sont tenus d'utiliser un centre de regroupement ou de faire appel à un collecteur agréé pour se débarrasser de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé.

Article 11 – Déchets de plastique agricole

Les déchets de plastiques agricoles non dangereux peuvent être déposés par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles aux endroits et aux dates déterminées par le responsable de la gestion de ces déchets et selon les modalités déterminées par ce dernier.

Chapitre IV – Interdictions et sanctions

Article 12 - Interdictions

Il est interdit :

- 1° d'ouvrir les récipients de collecte se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu ;
- 2° de fouiller les points d'apport volontaire ;
- 3° de déposer, dans les récipients destinés à la collecte, tout objet susceptible de blesser ou de contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets ;
- 4° de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ;
- 5° de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés faisant l'objet d'une collecte en récipient à côté ou sur le récipient de collecte ;
- 6° de présenter à la collecte des déchets provenant d'autres communes ;
- 7° d'emporter les déchets présentés à l'enlèvement, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ;

Séance du 8 SEPTEMBRE 2025



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

Réf doc : CC/20250908-35

Présents :

M. Philippe KNAEPEN, Bourgmestre.
Mme Ingrid KAIRET-COLIGNON, Mme Amandine SAUTIER,
M. Philippe PIETERS, M. Emmanuel VAN LANDEGHEM,
Mme Marie DEMEURE, Échevin(e)s.
M. Romuald BUCKENS, Président du CPAS.
M. Luc VANCOMPERNOLLE, ~~M. Carl LUKALU~~, M. David
VANNEVEL, M. Thibaut DE COSTER, Mme Valérie ZUNE,
Mme Carine NEIRYNCK, M. Yvan MARTIN, Mme Séverine
SNAUWAERT, Mme Marie-France PHILIPPE, Mme Marie
RIQUET, M. Pierre MATHELART, Mme Séverine CONREUR,
Mme Anne DRUINE, Mme Charlotte PREVOT, M. Alexis
HELLIN, M. Adrien GODART, Mme Valérie LAUWENS, M.
Michel RADEMAKERS, Conseillères et Conseillers.
M. Gilles CUSTERS, Directeur général.

**DECHETS : Règlement général relatif à la collecte des déchets assimilés et de certains autres déchets -
Approbation - Décision**

- 8° de mettre à l'enlèvement ou d'apporter dans un recyparc ou un point d'apport volontaire des matières ou objets corrosifs, explosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine ;
- 9° de déposer des déchets autour des points d'apport volontaire, même lorsqu'ils sont remplis. Dans ce cas, l'usager en informe le responsable de la gestion des collectes ou l'administration communale et verse ces déchets dans un autre point d'apport volontaire ;
- 10° de déposer des déchets non conformes dans un point de collecte spécifique ;
- 11° de procéder à un affichage ou un "tagage" des points de collecte spécifique ;
- 12° de déposer, dans les poubelles publiques, des déchets autres que de menus objets utilisés par des passants ou des déjections canines.

L'interdiction visée aux 1° et 2° n'est pas applicable au personnel de collecte qualifié, au personnel du responsable de la gestion des déchets, aux fonctionnaires de police et au personnel communal habilité.

Article 13 - Sanctions

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 1 € à 500 € conformément à l'article 119bis de la nouvelle loi communale et à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

En cas de récidive, le montant de l'amende peut être doublé, sans jamais pouvoir dépasser le montant de 500 €.

En cas de concours d'une infraction pénale et d'une infraction administrative telle que prévue par le présent règlement, les dispositions de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales seront de stricte interprétation.

L'application de sanctions administratives ou autres, ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution partielle du présent règlement.

Séance du 8 SEPTEMBRE 2025



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

Réf doc : CC/20250908-35

Présents :

M. Philippe KNAEPEN, Bourgmestre.
Mme Ingrid KAIRET-COLIGNON, Mme Amandine SAUTIER,
M. Philippe PIETERS, M. Emmanuel VAN LANDEGHEM,
Mme Marie DEMEURE, Échevin(e)s.
M. Romuald BUCKENS, Président du CPAS.
M. Luc VANCOMPERNOLLE, ~~M. Carl LUKALU~~, M. David
VANNEVEL, M. Thibaut DE COSTER, Mme Valérie ZUNE,
Mme Carine NEIRYNCK, M. Yvan MARTIN, Mme Séverine
SNAUWAERT, Mme Marie-France PHILIPPE, Mme Marie
RIQUET, M. Pierre MATHELART, Mme Séverine CONREUR,
Mme Anne DRUINE, Mme Charlotte PREVOT, M. Alexis
HELLIN, M. Adrien GODART, Mme Valérie LAUWENS, M.
Michel RADEMAKERS, Conseillères et Conseillers.
M. Gilles CUSTERS, Directeur général.

**DECHETS : Règlement général relatif à la collecte des déchets assimilés et de certains autres déchets -
Approbation - Décision**

L'application de sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties préjudiciées.

Sans préjudice des peines prévues par d'autres réglementations, les contraventions au présent règlement qui ne sont pas sanctionnées administrativement seront punies des peines de police.

Article 14 - Sanctions applicables à un mineur

Si l'auteur d'une infraction sanctionnée par le présent règlement, est mineur d'âge mais âgé au moment de la commission de cette infraction d'au moins 14 ans, une amende administrative pourra être prononcée à son encontre sans toutefois dépasser 175 euros.

Avant l'imposition d'une amende administrative à un mineur, une procédure de médiation sera initiée afin de permettre à l'auteur des faits d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué.

Dans ce cadre, le Fonctionnaire sanctionnateur demandera que le contrevenant apporte dans un délai de 15 jours à dater de la notification, la preuve que les dommages provoqués ont été réparés ou qu'il transmette ses moyens de défense.

Si l'indemnisation ou la réparation du dommage est intervenue, le Fonctionnaire sanctionnateur ne peut plus infliger d'amende administrative.

Article 2

D'abroger l'ordonnance de police administrative du 13 octobre 2014 relative à la collecte des déchets ménagers assimilés et de certains autres déchets.

Article 3

De transmettre copie de la présente délibération :

- à la Directrice financière ;
- au pôle Stratégie du service Cadre de vie ;
- au service Taxes ;

Séance du 8 SEPTEMBRE 2025



COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES

Réf doc : CC/20250908-35

Présents :

M. Philippe KNAEPEN, Bourgmestre.
Mme Ingrid KAIRET-COLIGNON, Mme Amandine SAUTIER,
M. Philippe PIETERS, M. Emmanuel VAN LANDEGHEM,
Mme Marie DEMEURE, Échevin(e)s.
M. Romuald BUCKENS, Président du CPAS.
M. Luc VANCOMPERNOLLE, ~~M. Carl LUKALU~~, M. David
VANNEVEL, M. Thibaut DE COSTER, Mme Valérie ZUNE,
Mme Carine NEIRYNCK, M. Yvan MARTIN, Mme Séverine
SNAUWAERT, Mme Marie-France PHILIPPE, Mme Marie
RIQUET, M. Pierre MATHELART, Mme Séverine CONREUR,
Mme Anne DRUINE, Mme Charlotte PREVOT, M. Alexis
HELLIN, M. Adrien GODART, Mme Valérie LAUWENS, M.
Michel RADEMAKERS, Conseillères et Conseillers.
M. Gilles CUSTERS, Directeur général.

DECHETS : Règlement général relatif à la collecte des déchets assimilés et de certains autres déchets -
Approbation - Décision

- la zone de police ;
- aux agents constatateurs ;
- au Fonctionnaire sanctionnateur provincial ;
- au service Communication, pour insertion sur le site internet communal ;
- au service Secrétariat, pour publication conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

PAR LE CONSEIL

Le Directeur général,
(s) Gilles CUSTERS

Le Président,
(s) Philippe KNAEPEN

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Directeur général,

Gilles CUSTERS

Le Bourgmestre,

Philippe KNAEPEN